



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 11 mars 2013**

**7422/13**

**JUR 134  
COUR 30**

**NOTE DE TRANSMISSION**

---

origine:	M. M. Jaeger, Président du Tribunal de l'Union européenne
en date du:	25 février 2013
destinataire:	M. Eamon Gilmore, Président du Conseil de l'Union européenne
Objet:	Modification du règlement de procédure du Tribunal de l'Union européenne

---

Les délégations trouveront en annexe copie d'une lettre et de son annexe adressées à Monsieur E. Gilmore par Monsieur M. Jaeger.



TRIBUNAL  
DE  
L'UNION EUROPÉENNE

Président

SECRETARIAT DU CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE SGE13/02041	
REÇU LE	25 FEV. 2013
DEST. PRINC.	SERVICE JURIDIQUE
DEST. COP.	

Luxembourg, le 21 février 2013

Monsieur Eamon Gilmore  
Président du Conseil de l'Union  
européenne  
175, rue de la Loi  
**B-1048 BRUXELLES**

Monsieur le Président,

En me référant à l'article 64 du protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne, j'ai l'honneur de demander au Conseil de l'Union européenne d'apporter au règlement de procédure du Tribunal la modification reprise dans le projet figurant en annexe.

Dans la perspective de l'adhésion de la République de Croatie, la modification vise à inclure le croate parmi les langues de procédure fixées par le règlement de procédure.

Le projet de modification du règlement de procédure du Tribunal est joint dans toutes les langues officielles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Marc JAEGER

## **PROJET DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DU TRIBUNAL**

Avec l'adhésion de la République de Croatie, le croate devient langue officielle de l'Union européenne. Il est en conséquence proposé d'insérer cette langue parmi les langues de procédure énumérées à l'article 35, paragraphe 1, du règlement de procédure du Tribunal.

Il résulte de l'article 64, second alinéa, du statut de la Cour de justice de l'Union européenne que, jusqu'à l'adoption par le Conseil des règles relatives au régime linguistique applicable à la Cour de justice de l'Union européenne, toute modification des dispositions du règlement de procédure du Tribunal relatives au régime linguistique requiert l'approbation unanime du Conseil.

LE TRIBUNAL,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et, notamment, son article 254, cinquième alinéa,

Vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et, notamment, son article 106 bis, paragraphe 1,

Vu l'article 64, second alinéa, du protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne,

Vu l'accord de la Cour de justice,

Considérant qu'avec l'adhésion de la République de Croatie, le croate devient langue officielle de l'Union européenne et qu'il convient de faire figurer cette langue parmi les langues de procédure fixées par le règlement de procédure,

Avec l'approbation du Conseil donnée le...

ADOpte LA MODIFICATION SUIVANTE DE SON RÈGLEMENT DE PROCÉDURE :

*Article premier*

Le règlement de procédure du Tribunal du 2 mai 1991 (JO L 136 du 30 mai 1991, p. 1, avec rectificatif au JO L 317 du 19 novembre 1991, p. 34)<sup>1</sup> est modifié comme suit :

L'article 35, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant :

« Les langues de procédure sont l'allemand, l'anglais, le bulgare, le croate, le danois, l'espagnol, l'estonien, le finnois, le français, le grec, le hongrois, l'irlandais, l'italien, le letton, le lituanien, le maltais, le néerlandais, le polonais, le portugais, le roumain, le slovaque, le slovène, le suédois et le tchèque. »

*Article 2*

1. La présente modification du règlement de procédure est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*. Elle entre en vigueur en même temps que le traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne.

<sup>1</sup> Modifié le 15 septembre 1994 (JO L 249 du 24 septembre 1994, p. 17), le 17 février 1995 (JO L 44 du 28 février 1995, p. 64), le 6 juillet 1995 (JO L 172 du 22 juillet 1995, p. 3), le 12 mars 1997 (JO L 103 du 19 avril 1997, p. 6, avec rectificatif au JO L 351 du 23 décembre 1997, p. 72), le 17 mai 1999 (JO L 135 du 29 mai 1999, p. 92), le 6 décembre 2000 (JO L 322 du 19 décembre 2000, p. 4), le 21 mai 2003 (JO L 147 du 14 juin 2003, p. 22), le 19 avril 2004 (JO L 132 du 29 avril 2004, p. 3), le 21 avril 2004 (JO L 127 du 29 avril 2004, p. 108), le 12 octobre 2005 (JO L 298 du 15 novembre 2005, p. 1), le 18 décembre 2006 (JO L 386 du 29 décembre 2006, p. 45), le 12 juin 2008 (JO L 179 du 8 juillet 2008, p. 12), le 14 janvier 2009 (JO L 24 du 28 janvier 2009, p. 9), le 16 février 2009 (JO L 60 du 4 mars 2009, p. 3), le 7 juillet 2009 (JO L 184 du 16 juillet 2009, p. 10), le 26 mars 2010 (JO L 92 du 13 avril 2010, p. 14) et le 24 mai 2011 (JO L 162 du 22 juin 2011, p. 18).

2. Le texte du règlement de procédure en langue croate sera adopté après l'entrée en vigueur du traité visé au paragraphe précédent.

Arrêté à Luxembourg, le .....